



## **ENREGISTREMENT**

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Protect Home contre les fourmis** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit PYR 0,5 CS (**BE-REG-02327**).

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
KWIZDA AGRO GmbH  
Numéro BCE: /  
Universitätsring 6  
AT 1010 Vienne
- Nom commercial du produit: Protect Home contre les fourmis
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02487
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o CS - Suspension de capsule
- Emballages enregistrés:



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 100,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 200,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 300,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 350,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 400,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 500,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 750,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 1000,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 2500,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 5000,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 1500,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 600,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 800,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 550,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 650,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 700,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 850,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 900,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 950,00 ml	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7) : 0,05%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes  
Uniquement enregistré pour la lutte contre les insectes rampants et volants à l'intérieur et dans les espaces extérieures protégées.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: /

Code H	Description H	Spécification
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Organismes cibles :
  - o Insectes volants
  - o Insectes rampants
  - o *Nezara viridula*
  - o *Pholcus phalangioides*
  - o *Supella longipalpa*
  - o *Blattella germanica*
  - o *Periplaneta americana*
  - o *Lasius niger*
  - o *Monomorium pharaonis*
  - o *Lepisma saccharina*
  - o *Aedes albopictus*
  - o *Culex pipiens*
  - o *Vespula germanica*
  - o *Musca domestica*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Protect Home contre les fourmis :

KWIZDA AGRO GmbH, AT

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of *Tanacetum cinerariifolium* obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7):

SUMITOMO CHEMICAL UK Sucursal en España, ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; [3/5](https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-</a></li></ul></div><div data-bbox=)



46c89d84b73d).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
  - o Efficace contre les organismes cibles spécifiés au §3.
  - o Mode d'emploi: Agiter le produit avant emploi. Pulvériser à une distance de 20cm. Gardez le bras tendu pendant la pulvérisation. Puis:
    - 1) Par pulvérisation directe: Appliquer le produit directement sur les insectes lorsqu'ils sont à l'arrêt. Max. d'application = 1 pulvérisation (= 2mL) par insecte. Spécifiquement pour la lutte contre *P. americana* et *S. longipalpa*, les professionnels doivent utiliser le produit dans le cadre d'une gestion intégrée des espèces envahissantes/invasives (IPM).
    - 2) Par traitement de surface (uniquement pour la lutte contre *L. saccharina*, *A. albopictus*, *C. pipiens*, *M. domestica* et *V. germanica*): Pulvériser 50mL/m<sup>2</sup> (= 25 pulvérisations/m<sup>2</sup>) pour les moustiques et 75mL/m<sup>2</sup> (= 38 pulvérisations/m<sup>2</sup>) pour les mouches domestiques et les guêpes, dans les zones où les insectes se cachent, circulent, passent et/ ou demeurent. Fréquence normale d'application: 1 fois/an. En cas de ré-infestation, répéter le traitement. Max. d'application: 11 fois/an. Pour lutter contre l'infestation d'insectes volants, pulvériser sur les zones où les insectes préfèrent se poser. Pour les surfaces poreuses, la mortalité est atteinte après 24h pour *V. germanica* et après 48h pour *M. domestica*.
  - Ne pas appliquer le produit directement sur les nids de guêpes. L'effet d'abattement se produit entre 2 et 60 min. après l'application. Puis, la mort de l'insecte survient.
  - Ne pas nettoyer les surfaces traitées. Pour stopper l'effet biocide, nettoyer les surfaces avec un détergent classique et de l'eau chaude.
  - Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
  - Pour les professionnels:
    - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
    - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires. Le cas échéant, retirez les denrées alimentaires et les liquides destinées à la consommation de la zone traitée avant application du produit.
    - o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
    - o Suivant le niveau d'infestation, veillez à toujours privilégiez l'utilisation de méthodes "non chimiques" (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants ) aux méthodes "chimiques" dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux guides d'autocontrôle HACCP.
    - o Couvrez les surfaces avec un matériaux étanches au produit (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires avant l'application du produit. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
    - o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
    - o Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.
    - o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'



autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.

o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.

- Pour le grand public:

o Ne pas appliquer le produit dans les zones où la nourriture est préparée, consommée et entreposée.

o Privilégiez un traitement localisé et évitez autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/12/2024